

Rabat, le 11 mars 1997

CIRCULAIRE N° 02/97

RELATIVE A LA REGLE DE L'EMPLOI DES SOLDES CREDITEURS DES COMPTES DE LA CLIENTELE DES SOCIETES DE BOURSE EN ACTIFS LIQUIDES

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 1728-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) relatif à la règle fixant les proportions devant être respectées par les sociétés de bourse entre certains éléments du passif et certains éléments de l'actif.

Elle rappelle le contenu de ladite règle et définit les soldes créditeurs de la clientèle ainsi que les actifs liquides. Elle détermine également les informations à transmettre au CDVM et les délais de leur conservation.

Article premier : Contenu de la règle

Les soldes créditeurs des comptes de la clientèle des sociétés de bourse doivent être représentés à l'actif de celles-ci par des emplois en actifs liquides.

Article 2 : Caractère permanent de l'observation de la règle

La règle édictée à l'article premier doit être respectée en permanence. A cet effet, les sociétés de bourse sont tenues d'établir un état quotidien, sur la base des éléments de fin de journée, conformément au modèle joint en annexe I.

Tout dépassement constaté en cours de journée, même s'il est résorbé à la fin de celle-ci, doit être signalé le jour même au CDVM, en indiquant les causes du dépassement constaté et en précisant les mesures prises pour rétablir le respect de la règle en question.

Les sociétés de bourse doivent mettre en place les procédures et se doter des moyens nécessaires leur permettant de s'assurer en permanence du respect de la règle précitée et de répondre à toute demande d'information du CDVM.

Article 3 : Détermination des soldes créditeurs de la clientèle

A. Montant brut

Il s'agit des sommes inscrites au passif du bilan au nom de la clientèle.

B. Eléments à déduire

1. Les sommes créditées en compte client, en attente d'encaissement

Il s'agit des chèques et valeurs à encaisser reçus de la clientèle.

2. Le montant des négociations à la vente au nom de clients, en attente de règlement

Il s'agit des montants crédités aux comptes des clients vendeurs, à la date de négociation, dont les fonds correspondants ne seront encaissés qu'à la date de règlement.

C. Eléments à ajouter

1. Les sommes dues aux clients, non encore créditées

Il s'agit :

- de tous les montants reçus par les sociétés de bourse, qui sont en attente d'application à un compte de la clientèle ou tenus à la disposition de tiers tels que les sommes encaissées suite au détachement des coupons des titres en dépôt ;
- des sommes bloquées à titre de provision dans le cas d'une opération de souscription ou d'achat de titres.

2. Le montant des négociations à l'achat au nom de clients, en attente de règlement

Il s'agit des montants débités aux comptes clients acheteurs, à la date de négociation, dont les fonds correspondants sont détenus par les sociétés de bourse jusqu'à la date de règlement.

Article 4 : Détermination des actifs liquides

On entend par actifs liquides les éléments suivants :

- Les liquidités, en banque ou en caisse, représentant les dépôts de la clientèle auprès des sociétés de bourse ;
- Les catégories de titres de placement suivants :
 - * Les titres émis ou garantis par l'Etat, dont l'échéance est inférieure ou égale à un an ;
 - * Les certificats de dépôt dont l'échéance est inférieure ou égale à un an ;
 - * Les titres d'OPCVM "monétaires".

Article 5 : Transmission des états

Les sociétés de bourse sont tenues de transmettre au CDVM, mensuellement, et au plus tard le 5 du mois :

- un état donnant l'emploi des soldes créditeurs de la clientèle en actifs liquides du quinzième jour de bourse du mois précédent, établi selon le modèle joint en annexe I ;
- un état récapitulatif, établi selon le modèle joint en annexe II.

Article 6 : Conservation des informations

Les sociétés de bourse sont tenues de conserver :

- les états quotidiens, établis selon le modèle joint en annexe I, pendant au moins trois ans ;
- les informations et les documents ayant servi pour l'établissement de chaque état quotidien pendant au moins six mois.

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 2 mai 1997.

ANNEXE I

**ETAT RELATIF
A L'EMPLOI DES SOLDES CREDITEURS
DE LA CLIENTELE EN ACTIFS LIQUIDES**

Dénomination sociale de la société de bourse _____

Personne à contacter _____ Téléphone _____

Fonction _____

Journée du _____

en milliers de dirhams

		Mois : _____	Mois précédent
		Date d'arrêté ____	Date d'arrêté ____
I	Soldes créditeurs de la clientèle (A-B+C)		
A	Montant brut		
B	Eléments à déduire (B1+B2)		
B1	Chèques et valeurs à encaisser reçus de la clientèle		
B2	Montant des négociations à la vente au nom de clients, en attente de règlement		
C	Eléments à ajouter (C1+C2)		
C1	Sommes dues aux clients, non encore créditées		
C2	Montant des négociations à l'achat au nom de clients, en attente de règlement		
II	Actif net liquide (D+E)		
D	Les liquidités, en banque ou en caisse, représentant les dépôts de la clientèle auprès de la société de bourse		
E	Titres de placement (E1+E2+E3)		
E1	Les titres émis ou garantis par l'Etat et dont l'échéance est inférieure ou égale à un an		
E2	Les certificats de dépôt dont l'échéance est inférieure ou égale à un an		
E3	Les titres d'OPCVM "monétaires"		
III	Situation nette¹ (II-I)		

Date/signature(s) autorisée(s)/cachet

¹ Toute situation nette négative constitue un dépassement. Dans ce cas, la société de bourse doit immédiatement le signaler au CDVM, indiquer les causes du dépassement constaté et préciser les mesures prises pour rétablir le respect de la règle.

